

REPUBLIQUE FRANCAISE		
COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	16	21
DATE DE LA CONVOCATION		
15/01/2026		

Envoyé en préfecture le 22/01/2026

Reçu en préfecture le 22/01/2026

Publié le

S²LO

ID : 074-217400407-20260119-2026_04_02-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-04

Séance du 19 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le dix-neuf janvier à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence de la 3^{ème} adjointe au Maire, Catherine DENTAND. Mme Rosanna DULLAART a été élue secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL		X	Catherine DENTAND	Laurence TOLLANCE		X	
Chantal FRARIN	X			Elisabeth GENIN		X	
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	
Catherine DENTAND	X			Angélique SCARAMUZZINO	X		
Rosanna DULLAART	X			Jérôme JUGLARET		X	
Denis SERVAGE	X			Chantal CADOUX		X	Rémy DERAMECOURT
Sébastien COLO		X	Denis SERVAGE	Karine FOL		X	Brice BRAYET
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS	X		
Claude BALTASSAT		X	Chantal FRARIN	Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET	X			Yvan BALTASSAT	X		
Pascal PINGET	X						

OBJET

Approbation de l'avenant de prolongation de la convention de service commun de mise en œuvre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Vu l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant, en dehors des compétences transférées, la création d'un service commun pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres ;

Vu les statuts d'Annemasse Agglo ;

Vu la délibération d'Annemasse Agglo C-2018-126 du 4 juillet 2018 transférant à Annemasse Agglo la compétence d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) ;

Vu la délibération d'Annemasse Agglo CC-2021-137 du 13 octobre 2021 approuvant le RLPI ;

Vu la délibération BC-2024-0001 en date du 09 janvier 2024 approuvant les conventions pour la mise en place d'un service commun de mise en œuvre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) ;

Vu les conventions pour la mise en place d'un service commun de mise en œuvre du règlement local de Publicité Intercommunal signées le 22 janvier 2024 avec les communes de Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues, Ville-la-Grand ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial d'Annemasse Agglo en date du 08 décembre 2025 ;

Vu les délibérations du Bureau Communautaire d'Annemasse Agglo en date du 20 janvier 2026,

Considérant que la convention initiale arrive à échéance le 21 janvier 2026 ;

I – Contexte

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal d'Annemasse Agglo a été approuvé le 13 octobre 2021.

Le document a été élaboré afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires nationales, ainsi que pour renforcer et traduire réglementairement l'engagement local des élus d'Annemasse Agglo.

Le RLPI constitue un levier majeur pour améliorer la qualité paysagère des entrées de villes, en planifiant la publicité et les enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal, et en favorisant une harmonisation de la réglementation, plus lisible et équitable pour les acteurs économiques.

La prise de compétence par Annemasse Agglo en matière de RLPI ne concernait ni la gestion des autorisations de publicité / enseignes, ni la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures – TLPE – qui reste perçue par les communes. En revanche, l'approbation du RLPI a entraîné le transfert du pouvoir de police de la publicité du Préfet vers le Maire.

En conséquence, et afin d'assurer la mise en œuvre du Règlement Local de Publicité Intercommunal auprès des communes membres d'Annemasse Agglo qui en font la demande, un service commun fut proposé. Ce service commun fut mis en place par une convention datée du 22 janvier 2024 entre les communes adhérentes et Annemasse Agglo.

Pour rappel, le « service commun » constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La convention initiale a été conclue pour une durée de 2 ans, et arrivera donc à échéance le 21 janvier 2026. L'article 4 de la convention initiale prévoit cependant la possibilité d'en prolonger la durée par voie d'avenant, et « d'intégrer les évolutions liées à l'achèvement d'une première phase de mise en œuvre et d'animation du RLPI ».

Compte tenu de la date d'expiration de la convention, et des contraintes organisationnelles liées à l'approche des élections municipales, il existe un risque d'interruption pour plusieurs mois de la continuité du service rendu dans plusieurs communes pour l'instruction, le contrôle, et la mise en conformité des dispositifs d'enseigne, pré-enseigne et publicité.

Par ailleurs, il apparaît opportun de mettre à jour des dispositions techniques telles que le tableau des postes concernés par le service commun, suite au recrutement d'un nouvel agent en charge des contrôles et infractions. L'estimation de la quotité de chaque ETP effectivement affecté aux missions du service commun de mise en œuvre du RLPI peut également être ajustée en tirant les enseignements de deux années de suivi d'activité des agents concernés.

II – Objet de l'avenant

L'avenant à la convention instituant le service commun de mise en œuvre du Règlement Local de Publicité Intercommunale modifie les articles 4 et 5 de la convention initiale afin de permettre :

- De prolonger la convention d'une durée de 2 ans afin de garantir la continuité des activités engagées, dans l'attente de formulation de nouvelles attentes ou décisions éventuelles par les futures équipes municipales.
- D'actualiser comme il suit la situation des agents concernés par le service commun de mise en œuvre du RLPI :

Statut de l'agent	Cadre d'emploi	Fonction	Filière	% ETP consacré aux missions du service commun	Nombre d'agents
Titulaire	Adjoint administratif	Contrôle – police de l'urbanisme et de la publicité : 100%	Administrative	10 %	1
Contractuel	technicien territorial	Coordinateur RLPI Instructeur	Technique	10 %	1
Titulaire	Attaché territorial	Responsable	Administrative	5 %	1

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention ci-annexée ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention et à procéder à toute autre formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

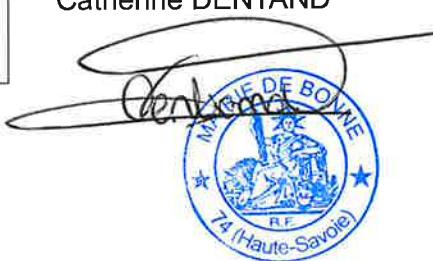
La 3^{ème} adjointe au Maire

La secrétaire de séance

Présidente de séance

Rosanna DULLAART

Catherine DENTAND




Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).